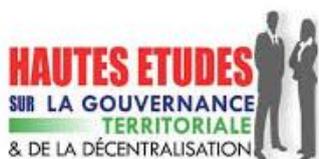


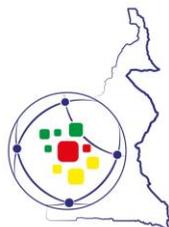
REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland



*la différence d'aujourd'hui la référence de demain*



PROGI-POPE



BASOH TECHNOLOGIES  
GROUP SARL

## CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LE COMPTE DU PROGRAMME DE GESTION INTEGREE DES  
PORTEURS DE PROJETS ENTREPRENEURIAUX (PROGIPOPE-PME)

ENTRE

L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES SUR LA GOUVERNANCE TERRITORIALE ET  
DE LA DECENTRALISATION (**HEGTD**)

ET

(à compléter par le partenaire).....

*Relative à la Promotion de l'Entreprenariat et de l'Innovation chez les porteurs de  
projets agro-pastoraux*

**Yaoundé, Septembre 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

***HAUTES ETUDES SUR LA GOUVERNANCE TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION***, une Institution Privée d'Enseignement Supérieur situé à Yaoundé au lieu-dit MAETUR-NKOMO. Représentée par son Promoteur M. Henri Severin ASSEMBE, téléphone 699 27 15 15/ 696 84 83 12, Email : [assembleh@yahoo.fr](mailto:assembleh@yahoo.fr) - [ottochristelle@yahoo.fr](mailto:ottochristelle@yahoo.fr) et ci-après désignée « HE-GTD », dûment habilité à cet effet. BP. 34269 Yaoundé, [www.hegtduniversity.org](http://www.hegtduniversity.org) Autorisation de création et d'ouverture N°19 05839/L/MINESUP/SG/DDES/ESUP/SDA/OAGS.

Ci-après désignée « **HEGTD** »

D'une part,

**Et**

**ci-après désignés, les Parties.**

## **PREAMBULE**

- **Considérant** la politique gouvernementale d'émergence économique et sociale du Cameroun à l'horizon 2035 ;
- **Considérant** l'engagement pour le Cameroun à travers la Stratégie Nationale de Développement à l'horizon 2030 (SND 30) à investir sur le capital humain des jeunes générations afin de tirer le meilleur parti de la structure de sa population qui sera favorable au dividende démographique d'ici 2030 ;
- **Considérant** l'engagement de HEGTD à accompagner le processus de modernisation de l'Etat camerounais ;
- **Considérant** la volonté des actionnaires de HEGTD de contribuer à l'édification du chantier de la décentralisation au Cameroun ;
- **Considérant** .....( la volonté de l'autre partie... à définir...)
- Mus par la volonté commune de mener des activités concourant à l'atteinte des objectifs fixés mutuellement.

**LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I :**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>. - De l'objet**

La présente Convention de Partenariat a pour objet :

- ✓ De définir les modalités et conditions de partenariat ;
- ✓ De définir les modalités et conditions de participation au projet.

La présente Convention de partenariat couvre de manière non exhaustive les domaines de collaboration ci-après :

- La création et le développement des entreprises ayant des projets agro-pastoraux ;
- La formation et le renforcement des capacités des bénéficiaires dans le domaine de l'innovation technologique et de l'entrepreneuriat ;
- La promotion de l'économie et de l'innovation technologique ;
- L'accompagnement des bénéficiaires et de leurs entreprises dans la gestion des projets et le Développement Durable ;
- La promotion de la paix, du vivre ensemble et de l'intégration nationale à travers des activités innovantes ;
- L'inclusion sociale et économique des jeunes ;
- La promotion et la capitalisation de partenariats durables et divers en faveur des bénéficiaires ;

#### **Article 3. - De la durée**

La présente Convention de Partenariat est conclue pour une durée de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction.

## **CHAPITRE II :**

### **DES OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **Article 4. – Des obligations communes aux Parties**

Dans le cadre de la présente Convention de Partenariat, les Parties s'engagent à :

- Mutualiser leurs ressources en vue de la mise en œuvre optimale de la présente Convention de Partenariat conformément aux moyens, règles et procédures propres à chacune des Parties ;
- Collaborer en matière de promotion de l'intégration nationale, d'encadrement et d'accompagnement des Jeunes porteurs de projets agro-pastoraux ;
- Faire bénéficier les produits et services visés dans le cadre de la présente Convention de Partenariat aux porteurs de projets de chacune des Parties et des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Sensibiliser les partenaires respectifs dans le cadre de la mise en œuvre des activités menées conjointement ;
- Mobiliser des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention ;

#### **Article 5. - Des obligations .....**

Il s'engage à :

#### **Article 6. - Des obligations de HEGTD**

**HEGTD** s'engage, à travers ses structures, projets et programmes à :

- Mettre à disposition les syllabus de formation et consolider le déploiement sur le terrain des formations à l'Entrepreneuriat, à la Décentralisation ou toute autre formation utile au sein de cette **Convention**.
- Mobiliser et rendre disponible des ressources techniques d'encadrement des bénéficiaires de la présente Convention de Partenariat ;
- Aménager et rendre fonctionnel un espace de gestion intégré des porteurs de projets agro-pastoraux entrepreneuriaux dans le cadre du suivi et de l'accompagnement ;
- Mettre en place un accompagnement technique des activités de promotion des projets agro-pastoraux et de l'intégration nationale ;
- Faire du lobbying afin de vulgariser **le projet de convention** ;
- Investir dans la réussite du **PROJET DE CONVENTION** tout moyen matériel, financier ou immatériel qui concourt à la réussite de ce dernier.

## **CHAPITRE III :**

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE FINANCEMENT**

- Le porteur de projet aura un financement sans garanti si le coût du projet est inférieur ou égal à 500 000 FCFA.
- Pour les projets supérieurs à 500 000 FCFA, il faut que le porteur de projet paie une quittance de 10% du montant qu'il sollicite ;

### **ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU PROJET**

- Les filières prioritaires pour le financement des projets sont : le cacao, le maïs, le piment, le manioc, et l'élevage de poulet.
- Pour chaque projet convenu par les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, un avenant sera discuté, préparé et signé, détaillant le contenu du projet, le ou les groupes cibles, la durée, les modalités financières, les contributions des Parties et de toute autre partie impliquée ;
- - La collaboration doit être viable pour chacune des Parties ;

### **Article 9 : Organes de PROGIPOPE-PME**

**Alinéa 1 :** LE PROGIPOPE-PME a deux (5) organes principaux :

**1- Le Comité de Pilotage ou Comité Directeur National (CDN), dénommé « PROGIPOPE NATIONAL »**

**2- Les Comités Directeurs Régionaux (CDR), dénommé « PROGIPOPE REGIONAL »** coordonnés chacun par un Coordonnateur Régional.

**3- Les Comités Directeurs Départementaux (CDD), dénommé «PROGIPOPE DEPARTEMENTAL»** coordonnés chacun par un Coordonnateur Départemental.

4- **Les Comités Directeurs Locaux (Communaux) (CDC ou CDL), dénommé « PROGIPOPE LOCAL ou COMMUNAL »** coordonnés chacun par un Coordonnateur Communal.

5- Un organe Associatif dont le nom sera déterminé

**Alinéa 2 :** Un Comité Directeur Régional (CDR) est composé de :

- D'un Coordonnateur Régional ;
- Des Coordonnateurs Départementaux;
- Des Coordonnateurs Communaux

**Alinéa 3 :** Un Comité Directeur Département (CDD) est composé :

- D'un Coordonnateur Départemental;
- Des Coordonnateurs Communaux des Départements ;

**Alinéa 4 : Rôle des Coordonnateurs**

- Les Coordonnateurs auront pour principal rôle la promotion de PROGIPOPE-PME dans leurs circonscriptions ;
- Promouvoir, Développer l'entrepreneuriat, les TIC et l'Agropastoral dans leurs circonscriptions ;
- Faire inscrire de nouveaux stagiaires entrepreneurs dans les programmes de formation de PROGIPOPE-PME ;
- Ouvrir les centres de formations aux métiers du numériques, de l'Agropastoral, de l'entrepreneuriat ou tout autre formation en BTS, Licence, Master selon la capacité du Centre à accueillir les formés et les étudiants tout en bénéficiant des agréments de HEGTD et l'expérience avéré de BASOH TECHNOLOGIES GROUP SARL dans leurs circonscriptions ;

- Faire intégrer de nouveaux stagiaires dans les centres de formation PROGIPOPEPME et bénéficier de 10% de rémunération par stagiaire ;
- Chaque Coordonnateur Communal sera libre de lancer un Centre d'informatique pour former au PROGIPOPE-PME dans sa commune.
- Tout partenaire de PROGIPOPE-PME pourra aller lancer un projet dans sa commune et deviendra une Franchise PROGIPOPE-PME.

## **Article 10 : Organes de ..... (à définir)**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 11 : De la Coordination et du Suivi-Evaluation**

- (1) Pour les besoins de coordination et de suivi-évaluation des actions prévues dans la présente Convention, les Parties conviennent de mettre en place une Cellule de coordination et de suivi-évaluation composée de leurs représentants respectifs.
- (2) Les points focaux assurent conjointement le secrétariat des travaux.
- (3) Les charges de fonctionnement de la Cellule de coordination et de suivi-évaluation sont prises en charge par les deux parties ;
- (4) Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de coordination et de suivi-évaluation seront fixés par une note conjointe et après l'avis favorable de toutes les Parties;
- (5) La Cellule de coordination et de suivi-évaluation se réunit une fois tous les trois (03) mois en première année et une fois tous les six mois au cours de la deuxième et de la troisième année de mise en œuvre de la présente Convention.
- (6) En cas de besoin, les sessions extraordinaires peuvent être organisées. Ces réunions sont présidées par les deux directeurs ou leurs représentants. ~~Les premières réunions se tiendront dans les locaux de~~

**HEGTD** et les réunions suivantes se tiendront aux dates et lieux retenues d'accord Parties.

- (7) Les comptes rendus des sessions de la Cellule de coordination et de suivi-évaluation ainsi que les autres rapports de cet organe sont transmis aux Parties pour exploitation.
- (8) Les activités engagées par chacune des Parties dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention de Partenariat font l'objet des projets élaborés et validés par les représentants habilités à engager les Parties.

### **Article 12 : Des ressources financières et matérielles**

- (1) Les Parties s'engagent chacune à mobiliser les moyens matériels et financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs poursuivis par la présente Convention de Partenariat.
- (2) En cas de financements extérieurs relatifs à la mise en œuvre de la présente Convention, les conditions de leur gestion sont définies par des conventions particulières.

### **Article 13 : Du respect des engagements**

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi en rapport à leurs obligations et des objectifs de la présente Convention de Partenariat.

En tout état de cause, pour toute question non réglée dans la présente Convention de Partenariat, les Parties s'engagent à se référer aux usages légaux et professionnels consacrés tout en respectant l'ordre juridique national.

### **Article 14 : Des documents contractuels**

Les documents contractuels sont constitués de la présente Convention de Partenariat et de tout autre document spécifique signé de commun accord.

### **Article 15 : Des amendements**

- (1) La présente Convention de Partenariat peut être révisée de commun accord, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Cette révision fait l'objet d'un avenant.
- (2) Toute modification de la présente Convention de Partenariat et/ou d'un document contractuel spécifique sera préalablement validée et dûment signée par les Parties.

### **Article 16 : Du règlement des différends**

(1) Tout différend survenu dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention de partenariat fera d'abord l'objet d'un arrangement à l'amiable.

(2) En cas d'échec, les Parties pourront en référer à l'arbitrage des autorités compétences.

**Article 17 : De la résiliation**

Toute résiliation de la présente Convention de Partenariat doit intervenir trois (03) mois après notification d'un préavis justifiant les raisons de cette démarche ou tout autre moyen laissant traces écrites.

**Article 18 : De l'entrée en vigueur**

La présente Convention de Fondation, établie en quatre (04) exemplaires originaux dont deux (02) en français et deux (02) en anglais, entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Fait à Yaoundé, le \_\_\_\_\_

**L'autre partie.....**

**ADMINISTRATEUR DIRECTEUR DE  
HEGTD**

**M. ASSEMBE HENRI-SEVERIN**